

*Der schweizerische Gesandte in Rom, G. B. Pioda,  
an den Bundespräsidenten und Vorsteher des Politischen Departements,  
E. Welti*

B

Rome, 18 avril 1876

J'ai conféré dans ces derniers temps avec plusieurs personnages et notamment avec le Président du Conseil et le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Aff/aires/Etrangères touchant l'affaire du St. Gothard. L'impression qui m'en est restée est que malgré la stupeur produite par la révélation de la situation financière, on n'a pas perdu la confiance dans l'exécution de l'œuvre. Mais s'il est possible que le Gouvernement se prête à une modification du traité du 15 Octobre 1869<sup>1</sup> il est impossible de présenter aux Chambres la demande d'un nouveau subside.

Pour ce qui est de la proposition de la réunion d'experts contenu dans la Note du 20 Mars<sup>2</sup> du Conseil fédéral, M. Zanardelli était incertain. Sur ces entrefaites arriva une Note du Comte de Launay sur une entrevue avec le Ministre Delbrück. Il est dit dans ce rapport que l'Empire germanique décline la proposition attendu que le Conseil fédéral est nanti par le traité des pouvoirs nécessaires pour procéder à toute expertise et vérification. M. Delbrück part de l'idée que le Conseil fédéral a assumé l'obligation de gérer l'entreprise (voir particulièrement l'art. II du traité). Si après examen le Conseil fédéral aura des propositions à faire sur le fond, les Etats cointéressés seront alors dans le cas d'aviser. Cette communication mit fin à l'indécision et le Ministre des Travaux Publics adhérant à ces considérations prit une décision conforme. J'aurai ces jours-ci une réponse officielle.

Dans le cours des conversations l'on me fit observer ça et là que les communications destinées à l'Italie ne fussent pas faites au moins en français (toutes les

---

1. AS 1869—1872, X, S. 555—577.

2. *Vgl. Nr. 98.*

21. APRIL 1876

203

annexes étaient en allemand, même le message de la Direction, qui pourtant a été traduit et imprimé en français). L'on m'a aussi donné à entendre que le message de la Direction faisant retomber la faute des mauvais calculs sur les délibérations des conférences qui précédèrent la conclusion du traité du 15 Octobre, l'on ne veut plus s'exposer à une pareille responsabilité en prenant part à une délibération collégiale d'experts. L'on se réserve de faire inspecter et vérifier par des experts séparément, comme l'art. 12 du traité en confère le droit à chacun des Etats subventionnants.